



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

REGLEMENT ECRIT

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 7 février 2023

Délibération de prescription du RLPi : 13/10/2020

Délibération sur le débat des orientations : 05/04/2022

Délibération d'arrêt du RLPi : 28/06/2022

Enquête publique : 24/10/2022 – 25/11/2022

Délibération d'approbation : 07/02/2023

Table des matières

Préambule	4
PARTIE 1 : Délimitation des zones de Publicité	5
Chapitre 1 : Principe de découpage des zones de publicité	6
Chapitre 2 : Présentation de la ZP0	7
Chapitre 3 : Présentation de la ZP1	7
Chapitre 4 : Présentation de la ZP2	8
Chapitre 5 : Présentation de la ZP3	9
PARTIE 2 Règlementation des publicités et préenseignes	10
Chapitre 1 : Modalités de calcul surfaciques des dispositifs	11
Chapitre 2 : Dispositions générales.....	12
1. Entretien.....	12
2. Forme des dispositifs.....	12
3. Accessoires	12
4. Couleurs des dispositifs	12
5. Réintroduction dans les secteurs définis à l'article L.581-8 du Code de l'environnement 12	
6. Système d'éclairage des dispositifs	13
7. Publicité lumineuse	13
8. Publicité lumineuse en vitrine	13
9. Règles d'extinction nocturne	13
10. Publicités et préenseignes murales	14
11. Publicités et préenseignes scellées au sol.....	14
12. Publicités et préenseignes sur palissade de chantier	15
13. Publicités sur bâche de chantier.....	15
14. Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles.....	15
Chapitre 3 : Dispositions spécifiques à chaque zone	16
1. Dispositions applicables en ZP0	16
2. Dispositions applicables en ZP1	18
3. Dispositions applicables en ZP2	20
4. Dispositions applicables en ZP3	22
Synthèse des dispositions applicables sur les publicités et préenseignes selon les zones ..	24
PARTIE 3 Règlementation des enseignes.....	25
Chapitre 1 : Dispositions communes à toutes les zones.....	26
1. La notion de surface	26
2. Enseignes des établissements culturels.....	27

3. Règles d'extinction nocturne	27
4. Eclairage des dispositifs	27
5. Enseignes temporaires	27
6. Règles générales par typologie	28
Chapitre 2 : Dispositions par zone de publicités	31
1. Dispositions applicables en ZP0	31
2. Dispositions applicables en ZP1	32
3. Dispositions applicables en ZP2	33
4. Dispositions applicables en ZP3	34
5. Dispositions applicables en zone blanche (hors agglomération)	35
6. Synthèse des formats et densités d'enseignes autorisés	36
Lexique	37

Préambule

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN) a pour objet **l'adaptation de la Réglementation Nationale de Publicité extérieure (RNP) aux spécificités locales et aux enjeux du territoire**. Il s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Toutes les dispositions de la Réglementation Nationale de Publicité extérieure non expressément modifiées par le présent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit.

Le Code de l'environnement encadre l'ensemble des dispositifs de communication extérieure que sont les publicités, les préenseignes et les enseignes. De plus, la loi Climat et Résilience du 21 août 2021 a introduit la possibilité de réglementer les enseignes et publicités lumineuses ou numériques installées à l'intérieur d'une vitrine et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, en termes d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

En revanche, sont exclus de la réglementation sur l'affichage extérieur l'ensemble des dispositifs relatifs à la signalisation routière et notamment la Signalétique d'Information Locale (SIL), qui relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour rappel, l'article L.581-19 du Code de l'environnement soumet les préenseignes aux mêmes dispositions que la publicité. Ainsi, toute disposition introduite par le RLPi sur la réglementation des publicités s'applique de la même façon aux préenseignes.

Sont annexés au présent règlement :

- Le plan de zonage de l'ensemble du territoire et les zooms de ce plan général sur chacune des communes composant l'établissement public territorial, ainsi que le plan de zonage réglementant la publicité numérique ;
- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomérations, celles-ci étant également représentées sur un document graphique annexé.

PARTIE 1 :

Délimitation

des zones de

Publicité

Chapitre 1 : Principe de découpage des zones de publicité

Le RLPi de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est composé de quatre zones de publicité (ZP0 à ZP3), ainsi que d'une zone dite « zone blanche » qui comprend le périmètre hors agglomération.

Les trois zones ZP1, ZP2 et ZP3 sont subdivisées afin de s'adapter aux spécificités qui distinguent la commune d'Evreux des autres communes du territoire.

Présentation du zonage du RLPi

Zones		Description des zones
ZP0		Périmètres d'interdiction absolue et relative, abords de l'Iton, de l'Avre et de l'Eure, parcs, zones A et N en agglomération
ZP1	ZP1a	Secteurs résidentiels et entrées de ville à Evreux
	ZP1b	Secteurs résidentiels et entrées de ville dans les autres communes
ZP2	ZP2a	Grands axes en agglomération présentant des enjeux de visibilité importants sur la commune d'Evreux
	ZP2b	Grands axes en agglomération présentant des enjeux de visibilité importants sur les autres communes
ZP3	ZP3a	Zones d'activités d'Evreux
	ZP3b	Zones d'activités intercommunales et des communes de moins de 10 000 habitants
Zone Blanche		Zones hors agglomération

Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs d'affichage extérieur. Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire intercommunal de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

Les dispositions générales du règlement local de publicité s'appliquent à l'ensemble du territoire de la CA Evreux Portes de Normandie.

Toutes les dispositions de la Réglementation Nationale de Publicité extérieure non expressément modifiées par le présent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit. La publicité est également interdite hors-agglomération.

Cas d'une unité foncière se trouvant à cheval entre deux zones de publicité :

Pour les enseignes, ce sont les dispositions de la zones de publicité la plus restrictive qui s'appliquent sur l'ensemble de la parcelle.

Pour les publicités et préenseignes, les règles à appliquer sont celles de la zone de publicité où le dispositif est implanté.

Chapitre 2 : Présentation de la ZP0

La ZP0 couvre les secteurs à forte valeur patrimoniale et naturelle situés à l'intérieur de l'agglomération, ainsi que les secteurs nécessitant une interdiction de publicité pour des raisons réglementaires ou de contexte paysager.

La zone ZP0 concerne les secteurs suivants :

- Les abords de 500 mètres autour des monuments historiques
- Les grands parcs et espaces verts du territoire ;
- Les abords des cours d'eau (10 mètres de part de d'autre) : l'Avre, l'Eure, l'Itton ;
- Les zones A et N en agglomération.

Elle inclut les monuments historiques qui se trouvent dans ces espaces.

Chapitre 3 : Présentation de la ZP1

La ZP1 couvre la majorité du territoire. Elle se compose de secteurs résidentiels, de centres-villes et de polarités secondaires.

La ZP1 est distinguée en deux sous-zones, la ZP1a au sein de la commune d'Evreux, et la ZP1b dans les autres communes.

Chapitre 4 : Présentation de la ZP2

La ZP2 intègre les grands axes à fort enjeux de visibilité, notamment les principaux axes routiers (routes départementales et communales traversant les villes et villages) sur 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie, uniquement en agglomération.

La ZP2 est divisée en deux sous-zones, la ZP2a sur la commune d'Evreux, et la ZP2b sur les autres communes.

Elle couvre principalement des tronçons sur les axes et communes suivants :

- Rue des fusillés	Evreux
- Rue de Vernon	Evreux
- Rue de Fauville	Evreux
- Rue du Guesclin	Evreux
- Rue Jacques Monod	Evreux
- Rue Gay Lussac	Evreux
- Rue de Cocherel	Evreux
- Avenue Winston Churchill	Evreux
- Boulevard du 14 Juillet	Evreux
- Boulevard du président Allende	Evreux
- Rue Pierre Semard	Evreux
- Avenue du Maréchal Foch (jusqu'à l'angle de la rue de Conches, hors ZP0 et zone blanche)	Evreux
- Rue du Faubourg Saint Léger (D155)	Evreux
- D830	Saint-Sébastien-de-Morsent
- D155	Gravigny
- Rue Charles de Gaulle	Prey
- D833	Chavigny-Bailleul Les Authieux Saint-André-de-l'Eure Mousseaux-Neuville La Couture-Boussey
- D836	Garennes-sur-Eure
- D143	Croth
- D556	Croth
- D45	Marcilly-sur-Eure
- D143	Marcilly-sur-Eure
- N12 (Route de Paris)	Acon

Chapitre 5 : Présentation de la ZP3

La ZP3 recouvre l'ensemble des zones d'activités économiques du territoire, que ce soient des zones artisanales, commerciales, logistiques, tertiaires ou encore industrielles, sur la base notamment de la carte issue du recensement des parcs d'activités d'EPN.

La ZP3 est subdivisée en deux zones, la **ZP3a** qui regroupe les zones économiques uniquement implantées sur la ville d'Evreux, pour y intégrer des règles propres aux communes de plus de 10 000 habitants, et la **ZP3b** qui inclut toutes les autres zones d'activités économiques y compris celle implantée à Evreux à cheval sur d'autres communes limitrophes.

La **ZP3a** est constituée de la zone d'activité de la Madeleine, du parc d'activités de Vironvay du parc d'activités du Bois des Communes et du parc d'activités de la forêt.

La **ZP3b** est constituée des zones suivantes :

Zones	Commune(s) d'implantation
ZA Les Vignes	Droisy
Parc d'activités de la Rougemare	Evreux / Fauville
Parc d'activités du Long-Buisson	Evreux / Le-Vieil-Evreux / Guichainville
Parc d'activité de la Forêt	Evreux / Angerville-la-Campagne
Parc d'activités Les Fayaux	Angerville-la-Campagne
Parc d'Activités de La Villeneuve	Angerville-la-Campagne
ZA Grenelle	Garennes-sur-Eure
Gauville-Parville	Gauville-la-Campagne
Parc d'activités les Barbançons	Gravigny
Parc d'activités de Surettes	Gravigny
Parc d'activité Les Pierres Bises	Grossœuvre
Parc d'activités des Coutumes	Guichainville
Parc d'activité La Vieville	La-Couture-Bousserey
Parc d'activité des Castelliers	La-Chapelle-du-Bois-des-Faulx
Centre commercial de Cap Caer	Normanville
ZAE des Coquelins	Prey
Parc d'activité du Floquet	Sacquenville
ZAC de la Croix-Prunelle (1 et 2)	Saint-André-de-l'Eure
Parc d'activité La Port des champs	Saint-André-de-l'Eure
Parc d'activité La Fosse au Buis	Saint-Sébastien-de-Morsent

Par ailleurs, la ZP3b inclut le périmètre de la zone qui accueillera la future zone d'activités du Long-Buisson 3.

PARTIE 2

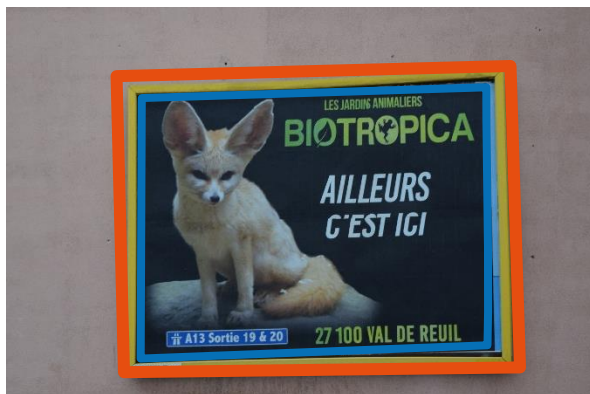
Règlementation des publicités et préenseignes

La partie ci-après précise les dispositions applicables aux publicités et préenseignes. Sont précisées les règles communes à toutes les zones dans un premier temps, puis les règles spécifiques aux différentes zones de publicité.

Les supports d'affichage libre peuvent être implantés dans les secteurs d'interdiction définis à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement. Ils ne sont pas soumis aux autres dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Chapitre 1 : Modalités de calcul surfaciques des dispositifs

Pour rappel, la surface des dispositifs publicitaires, dite **surface unitaire** comprend l'encadrement du dispositif. En revanche la surface unitaire du mobilier urbain s'apprécie hors encadrement.



Surface unitaire d'un dispositif publicitaire

Surface unitaire d'un dispositif de mobilier urbain

Chapitre 2 : Dispositions générales

Les règles édictées dans ce chapitre ne sont valables que pour les zones ZP0, ZP1a et ZP1b, ZP2a et ZP2b, et ZP3a et ZP3b. La publicité est interdite en zone blanche (hors agglomération).

En l'absence de prescriptions particulières du RLPi, les dispositions du Code de l'environnement relatives à la Réglementation Nationale sur la Publicité s'appliquent.

1. Entretien

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

2. Forme des dispositifs

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit.

La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

3. Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

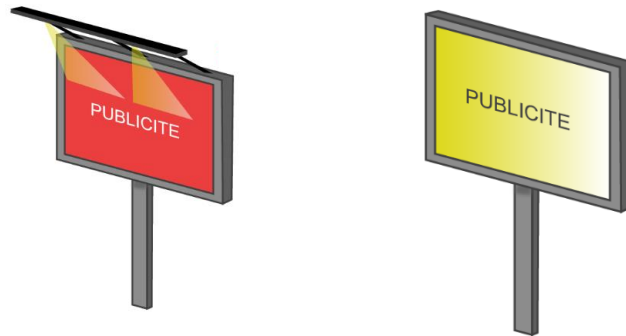
4. Couleurs des dispositifs

L'encadrement doit être réalisé dans **des teintes neutres** (RAL : 7015, 7016, 7022, 9010) ou dans des couleurs traditionnelles normandes (RAL : 1019, 6013, 8014, 8017).

5. Réintroduction dans les secteurs définis à l'article L.581-8 du Code de l'environnement

Par dérogation au paragraphe I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement, les publicités sont admises aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même Code et dans les sites inscrits, dans les conditions et limites prévues pour chaque zone de publicité par le règlement.

6. Système d'éclairage des dispositifs



Eclairage par projection

Eclairage par transparence

Le système d'éclairage des affiches devra être intégré au panneau publicitaire et se faire par projection ou par transparence.

L'éclairage doit être réalisé au moyen de dispositifs LED, ou plus performants.

Les supports lumineux et numériques ne peuvent dépasser un éclairage de 35 lm/m².

7. Publicité lumineuse

- *Publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence*

Les publicités et préenseignes lumineuses supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont autorisées en toute zone, selon les formats et types d'implantations autorisées dans chaque zone.

- *Publicités numériques*

Les publicités numériques sont autorisées uniquement en commune de plus de 10 000 habitants et selon les formats indiqués au plan de zonage.

8. Publicité lumineuse en vitrine

Les publicités lumineuses en vitrine, incluant les dispositifs numériques, doivent présenter des images fixes.

Elles doivent respecter les règles d'extinction nocturne.

Les formats de ces publicités lumineuses sont limités au maximum aux surfaces cumulées suivantes :

- 0,7 m² en ZP0, ZP1 et ZP2
- 2 m² en ZP3.

9. Règles d'extinction nocturne

Les publicités et préenseignes doivent être **éteintes entre 22 heures et 7 heures**.

Les dispositifs de mobilier urbain sont soumis à cette règle d'extinction nocturne.

10. Publicités et préenseignes murales

i. Support de pose

Les dispositifs de pose (passerelles, échelles, etc.) devront obligatoirement être amovibles et déposés en dehors des étapes d'entretien du dispositif.

ii. Implantation

Une publicité ou préenseigne ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments de composition architecturale du bâtiment ou support sur lesquels elle est apposée (pierres d'angles, moulures, sculptures, etc.).

L'implantation des dispositifs est interdite sur les murs entièrement en briques, à colombage ou avec essentage bois.

Les bords du dispositif devront être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support.

L'implantation des dispositifs muraux est conditionnée à l'autorisation de voirie et autres autorisations de surplomb.

iii. Densité

Il n'est admis qu'un seul dispositif par unité foncière.

Aucune implantation n'est admise sur les unités foncières présentant un linéaire sur rue inférieur à 30 mètres.

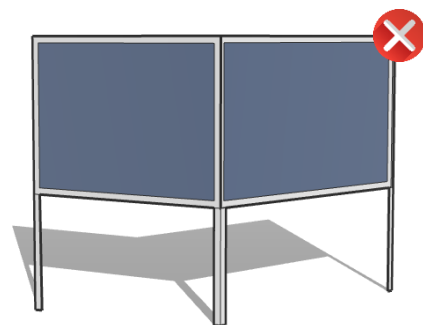
11. Publicités et préenseignes scellées au sol

i. Support de pose

Le dos d'un dispositif simple face doit obligatoirement être couvert par un habillage, couvrant les fixations de support.

Les dispositifs double faces doivent obligatoirement être à flancs fermés. Les deux faces d'un même dispositif sont parallèles entre elles. Les dispositifs implantés en V sont interdits.

Les dispositifs de scellement des pieds doivent être enterrés.



ii. Densité

Il n'est admis qu'un seul dispositif par unité foncière.

Dans le cas des unités foncières présentant un linéaire de plus de 300 mètres sur le côté où s'implantent les publicités, 1 dispositif supplémentaire pourra être admis par tranche de 300 mètres. Une interdistance de 300 mètres devra alors être respectée entre 2 dispositifs.

Aucune implantation n'est admise sur les unités foncières présentant un linéaire sur rue inférieur à 30 mètres en ZP0, ZP1, ZP2b.

Aucune implantation n'est admise sur les unités foncières présentant un linéaire sur rue inférieur à 50 mètres en ZP2a et ZP3.

iii. Format

La surface maximale de l'affichage publicitaire scellé ou posé au sol est définie dans la réglementation par zone de publicité. La hauteur maximale d'implantation est fixée par le Code de l'environnement (R581-32).

12. Publicités et préenseignes sur palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur les palissades de chantier est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement. Il ne peut être implanté qu'entre la date d'ouverture et celle de l'achèvement du chantier.

13. Publicités sur bâche de chantier

La publicité non lumineuse sur bâche de chantier est autorisée selon les dispositions du Code de l'environnement (R581-54).

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par celui du Patrimoine.

Pour mémoire, l'installation de publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation préalable du Maire.

14. Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles et bâches publicitaires sont autorisés selon les dispositions du Code de l'environnement (R581-56, R581-53 et R581-55) en ZP3. Ces dispositifs sont interdits au sein des autres zones.

Pour mémoire, l'installation de bâche publicitaire est soumise à autorisation préalable du Maire, accordée au cas par cas pour une durée maximale de huit ans.

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles est soumise à autorisation du Maire, délivrée au cas par cas après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques à chaque zone

A ces dispositions générales applicables à l'ensemble des zones de publicité s'ajoutent des dispositions spécifiques à chacune d'entre elles, détaillées ci-après pour chaque typologie de publicités et préenseignes.

Les règles nationales du Code de l'environnement continuent de s'appliquer.

1. Dispositions applicables en ZPO

a. Publicités et préenseignes murales

En ZPO, les publicités et préenseignes murales sont **interdites** dans les **communes de moins de 10 000 habitants**.

Dans les **communes de plus de 10 000 habitants**, les publicités murales sont **interdites dans un rayon de 100 m** autour des différents monuments historiques.

Dans un rayon compris **entre 100 et 500 m**, elles sont interdites dans le champ de covisibilité avec un monument historique et sont **autorisées jusqu'à une surface maximale de 2 m²** hors du champ de covisibilité. Elles sont également interdites dans les zones naturelles.

b. Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont **interdites** dans les **communes de moins de 10 000 habitants**, ainsi que dans les zones naturelles et les espaces boisés classés

Dans les **communes de plus de 10 000 habitants**, les publicités scellées au sol sont **interdites dans un rayon de 100 m** autour des différents monuments historiques.

Dans un rayon compris **entre 100 et 500 m**, elles sont interdites dans le champ de covisibilité avec un monument historique et sont **autorisées jusqu'à une surface maximale de 2 m²** hors du champ de covisibilité.

c. Publicités et préenseignes sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont **autorisées** dans la limite d'une surface **de 2 m² en ZPO**.

Elles sont interdites dans les zones naturelles et les espaces boisés classés, en application de l'article R581-30 du Code de l'environnement.

d. Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont **interdites 15 mètres de part et d'autre de tout cours d'eau**.

- *Publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence*

Les publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont autorisées selon les dispositions générales et **selon les formats maximums autorisés pour chaque typologie publicitaire** de la ZPO.

- *Publicités numériques*

Les publicités **numériques** sont autorisées uniquement en **commune de plus de 10 000 habitants**. En ZPO elles ne sont admises que sur **meublé urbain**. La surface de l'écran est limitée à **2 m²**.

e. Dispositifs de petits formats (micro-affichage)

Les dispositifs de petits formats sont **autorisés** selon les dispositions du Code de l'environnement (Article R581-57).

f. Affichage publicitaire sur palissade de chantier

Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont **autorisées** dans le respect des dispositions du Code de l'environnement (R581-26).

g. Affichage publicitaire sur bâche de chantier

Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont **autorisées** selon les dispositions générales du règlement local de publicité intercommunal et dans le respect du Code de l'environnement (R581-53 et R581-54).

h. Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont **interdits**.

i. Préenseigne temporaire

Les préenseignes temporaires sont **autorisées** selon les dispositions du Code de l'environnement (Articles R581-68 à 71).

2. Dispositions applicables en ZP1

a. Publicités et préenseignes murales

Les publicités et préenseignes murales sont **autorisées dans un format maximal de 4,75 m² en ZP1a et de 1 m² ZP1b.**

b. Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont **interdites en ZP1a et ZP1b.**

c. Publicités et pré enseignes sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont **autorisées** dans la limite d'une surface **de 2 m².**

d. Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont **interdites 15 mètres de part et d'autre de tout cours d'eau.**

- *Publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence*

Les publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont autorisées selon les dispositions générales et **selon les formats maximums autorisés pour chaque typologie publicitaire** de la ZP1.

- *Publicités numériques*

Les publicités **numériques** sont autorisées uniquement en **commune de plus de 10 000 habitants.** En ZP1a elles ne sont admises que sur **mobilier urbain.** La surface de l'écran est limitée à **2 m².**

e. Dispositifs de petits formats (micro-affichage)

Les dispositifs de petits formats sont **autorisés** selon les dispositions du Code de l'environnement (Article R581-57).

f. Affichage publicitaire sur palissade de chantier

Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont **autorisées** selon les dispositions générales du règlement local de publicité et dans le respect des dispositions du Code de l'environnement (R581-26).

g. Affichage publicitaire sur bâche de chantier

Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont **autorisées** selon les dispositions générales du règlement local de publicité intercommunal et dans le respect du Code de l'environnement (R581-53 et R581-54).

h. Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont **interdits**.

i. Préenseigne temporaire

Les préenseignes temporaires sont **autorisées** selon les dispositions du Code de l'environnement (R581-68 à 71).

3. Dispositions applicables en ZP2

a. Publicités et préenseignes murales

Les publicités et préenseignes murales sont **autorisées dans un format maximal de 4,75 m² en ZP2a et de 2,7 m² ZP2b.**

b. Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont **autorisées en ZP2a dans un format maximal de 10,5 m².**

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont **interdites en ZP2b.**

c. Publicités et pré enseignes sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont **autorisées** dans la limite d'une surface **de 2 m².**

d. Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont **interdites 15 mètres de part et d'autre de tout cours d'eau.**

- *Publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence*

Les publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont autorisées selon les dispositions générales et **selon les formats maximums autorisés pour chaque typologie publicitaire** de la zone.

- *Publicités numériques*

Les publicités **numériques** sont autorisées uniquement en **commune de plus de 10 000 habitants**. En ZP2a elles sont admises **selon les formats maximums autorisés pour chaque typologie publicitaire** de la zone, et dans un format limité à **8 m² pour les dispositifs scellés au sol.**

Les publicités numériques suivent les **règles de densité suivantes, qui durcissent les règles de densité des publicités lumineuses et non lumineuses.**

Une interdistance de 200 mètres doit être respectée entre deux dispositifs numériques sur **domaine public.**

Sur **domaine privé**, aucune implantation de publicité numérique n'est admise sur les unités foncières présentant **un linéaire sur rue inférieur à 200 mètres.**

e. Dispositifs de petits formats (micro-affichage)

Les dispositifs de petits formats sont **autorisés** selon les dispositions du Code de l'environnement (Article R581-57).

f. Affichage publicitaire sur palissade de chantier

Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont **autorisées** selon les dispositions générales du règlement local de publicité et dans le respect des dispositions du Code de l'environnement (R581-26).

g. Affichage publicitaire sur bâche de chantier

Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont **autorisées** selon les dispositions générales du règlement local de publicité intercommunal et dans le respect du Code de l'environnement (R581-53 et R581-54).

h. Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont **interdits**.

i. Préenseigne temporaire

Les préenseignes temporaires sont **autorisées** selon les dispositions du Code de l'environnement (R581-68 à 71).

4. Dispositions applicables en ZP3

a. Publicités et préenseignes murales

Les publicités et préenseignes murales sont **autorisées dans un format maximal de 4,75 m² en ZP3a. En ZP3b**, elles respectent le format maximal prévu par les dispositions du Code de l'environnement.

b. Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont **autorisées en ZP3a dans un format maximal de 10,5 m²**.

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont **interdites en ZP3b**.

c. Publicités et pré enseignes sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont **autorisées** dans la limite d'une surface **maximale de 2 m²**.

d. Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont **interdites 15 mètres de part et d'autre de tout cours d'eau**.

- *Publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence*

Les publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont autorisées selon les dispositions générales et **selon les formats maximums autorisés pour chaque typologie publicitaire** de la zone.

- *Publicités numériques*

Les publicités **numériques** sont autorisées uniquement en **commune de plus de 10 000 habitants**. En ZP3a elles ne sont admises que sur **mobilier urbain**. La surface de l'écran est limitée à **2 m²**

e. Dispositifs de petits formats (micro-affichage)

Les dispositifs de petits formats sont **autorisés** selon les dispositions du Code de l'environnement (Article R581-57).

f. Affichage publicitaire sur palissade de chantier

Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont **autorisées** selon les dispositions générales du règlement local de publicité et dans le respect des dispositions du Code de l'environnement (R581-26).

g. Affichage publicitaire sur bâche de chantier

Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont **autorisées** selon les dispositions générales du règlement local de publicité intercommunal et dans le respect du Code de l'environnement (R581-53 et R581-54).

h. Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

L'installation de bâches publicitaires est **autorisée** selon les dispositions du Code de l'environnement (R581-55). L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles est **autorisée** selon les dispositions du Code de l'environnement (L581-9).

i. Préenseigne temporaire

Les préenseignes temporaires sont **autorisées** selon les dispositions du Code de l'environnement (R581-68 à 71).

Synthèse des dispositions applicables sur les publicités et préenseignes selon les zones

Affichage publicitaire	ZP0	ZP1		ZP2		ZP3	
		ZP1a : Evreux	ZP1b : Autres communes	ZP2a : Evreux	ZP2b : Autres communes	ZP3a : Evreux	ZP3b : Intercommunale et hors Evreux
Mural	Commune de – 10 000 hab = interdit //	4,75 m ²	1 m ²	4,75 m ²	2,7 m ²	4,75 m ²	RNP
Scellé au sol ou installé directement sur le sol	Commune de + 10 000 hab : Interdit 100 m autour des MH + en covisibilité dans les 500m Autorisé jusqu'à 2 m ² hors 100 m et covisibilité	Interdit	Interdit	10,5 m ²	Interdit	10,5 m ²	Interdit
Sur mobilier urbain	2 m ²	2 m ²	2 m ²	2 m ²	2 m ²	2 m ²	2 m ²
Numérique	Autorisé en commune de plus de 10 000 habitants, uniquement sur mobilier urbain avec un format d'écran limité à 2 m ²						
				8 m ² max			
Micro-affichage	Autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement						
Sur palissade de chantier	Autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement						
Sur bâche de chantier	Autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement						
Sur bâche publicitaire	Interdit					Autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement	
Dispositif de dimension exceptionnelle	Interdit					Autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement	
Préenseigne temporaire	Autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement						
Lumineux en vitrine	0,7 m ²					2 m ²	

PARTIE 3

Règlementation

des enseignes

Chapitre 1 : Dispositions communes à toutes les zones

Toutes les dispositions de la Réglementation Nationale de Publicité extérieure non expressément modifiées par le présent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit pour les enseignes.

1. La notion de surface

Pour les calculs de surface d'enseigne, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. A plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface unitaire du fond est décomptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond.

Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture), est prise en compte la surface du rectangle dans lequel l'inscription, forme ou image est incluse. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.

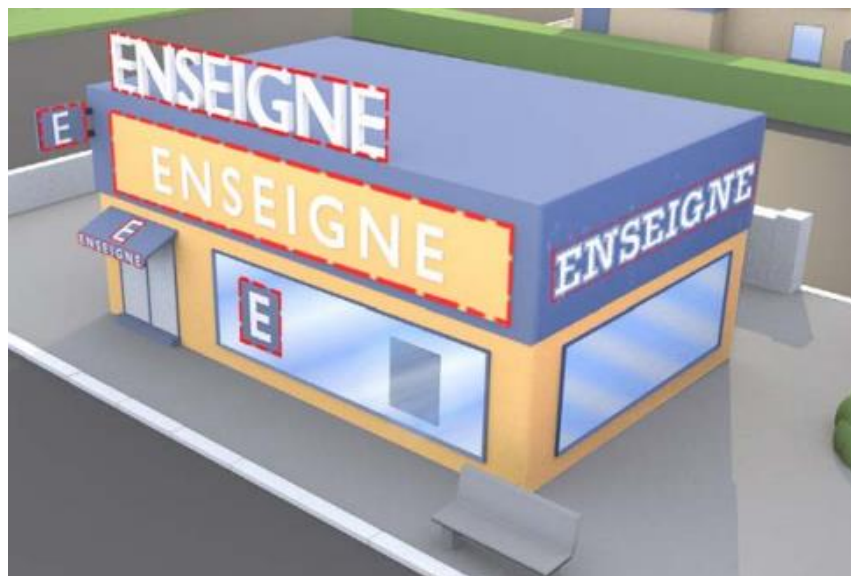


Schéma explicatif du calcul de la surface des enseignes. La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé

(Source : guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure)

2. Enseignes des établissements culturels

Les dérogations accordées aux enseignes des établissements culturels par l'arrêté du 2 avril 2012 sont maintenues.

3. Règles d'extinction nocturne

Les enseignes doivent être **éteintes entre 22 h et 7 h**.

Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 h et 7 h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Pour mémoire, les enseignes peuvent rester allumées tant que l'établissement est en activité, y compris pendant la plage horaire d'extinction nocturne.

4. Eclairage des dispositifs

Le dispositif d'éclairage est considéré comme élément faisant partie à part entière de l'enseigne.

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne, fait de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection par dispositifs discrets, si possibles intégrés dans la devanture.

La température de couleur des installations d'éclairage est limitée à 2700 K.

L'éclairage ne doit pas être orienté vers le ciel.

L'éclairage diurne des enseignes lumineuses (hors numériques) est interdit. Par éclairage diurne, il est sous-entendu l'éclairage du lever du jour au coucher du soleil.

5. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'environnement (Articles R581-68, R581-69, R581-70 et R581-71).

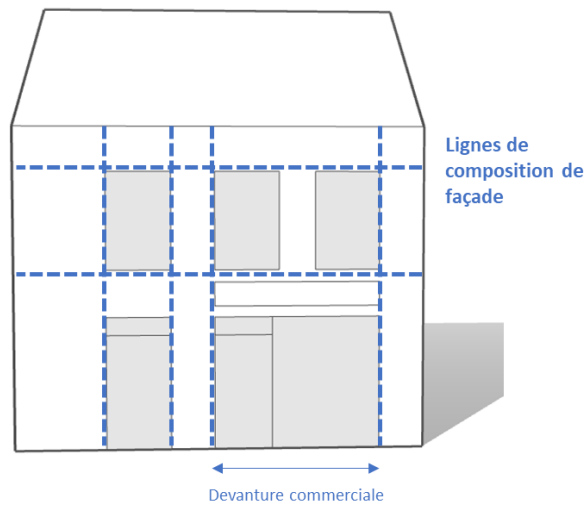
6. Règles générales par typologie

a. Enseignes en façade

L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment.

L'enseigne ne doit masquer ni chevaucher aucun élément de décor, modénatures, détails ornementaux d'architecture.

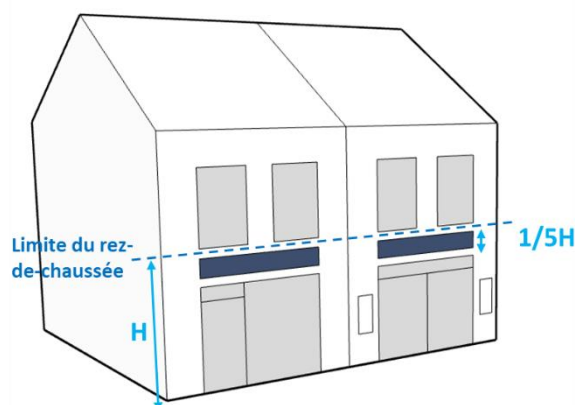
Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.



i. Enseigne à plat sur la façade

Hauteur

La hauteur du bandeau ou des lettres sur la façade ne doivent pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale.



ii. Enseigne à plat sur la façade en étage

Activités occupant la totalité d'un immeuble

Les activités occupant la totalité d'un immeuble peuvent déroger à la règle de limite du RDC imposée aux enseignes à plat sur la façade. Les enseignes y dérogeant sont limitées en nombre à une par voie ouverte à la circulation publique et doivent alors être réalisées en lettres découpées, collées ou peintes.

Activités présentes uniquement en étage

Les activités occupant uniquement un ou plusieurs étages d'un immeuble peuvent déroger à la règle de limite du RDC imposée aux enseignes à plat sur la façade. Les enseignes y dérogeant sont limitées en nombre à une par voie ouverte à la circulation publique et doivent alors être réalisées en lettres découpées, collées ou peintes.

iii. Enseigne perpendiculaire

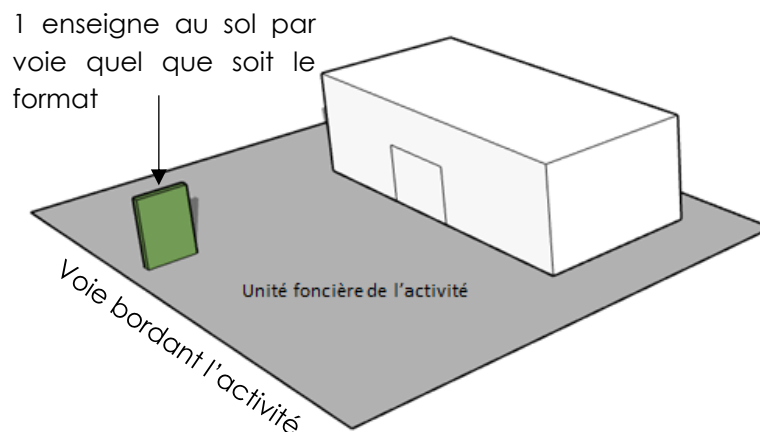
La surface maximale autorisée pour les enseignes perpendiculaires est de **0,36 m² (60 cm x 60 cm)**. Elles ne doivent **pas présenter une saillie supérieure à 0,80 m**, support compris.

Les enseignes en fer forgé peuvent déroger aux formats maximums énoncés ci-dessus.

b. Enseigne au sol

Densité

Une enseigne au sol est autorisée par voie ouverte à la circulation publique. Les enseignes au sol de moins de 1 m² sont soumises à cette règle de densité.



Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif commun, avec pour chacune la même surface.

Typologies de supports

L'installation d'enseigne au sol de type mâts porte-drapeau est interdite.

Sécurité

Les propriétaires sont responsables de la sécurité liée à leurs supports scellés et posés au sol. Ainsi les supports posés au sol notamment doivent être rentrés lors des alertes météo.

c. Enseigne sur clôture

Densité

Les enseignes sur clôture sont autorisées à hauteur d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.

Matériaux

Les bâches sont interdites.

d. Enseigne en toiture

Les enseignes sur toiture sont **interdites** en toute zone.

Chapitre 2 : Dispositions par zone de publicités

1. Dispositions applicables en ZP0

a. Enseignes en façade

i. Enseigne à plat sur la façade

En ZP0, les enseignes à plat sur la façade sont **autorisées** selon les dispositions générales.

ii. Enseigne perpendiculaire

En ZP0, les enseignes perpendiculaires sont **autorisées** selon les dispositions générales.

b. Enseigne au sol

En ZP0, les enseignes au sol sont **interdites**.

c. Enseigne sur clôture

En ZP0, les enseignes sur clôture sont **autorisées** selon les dispositions générales, dans la limite d'une surface de 0,36 m² (**format de 60 x 60 cm**).

d. Enseigne en toiture

En ZP0, les enseignes sur toiture sont **interdites**.

e. Enseigne numérique

En ZP0, les enseignes numériques sont **interdites**.

2. Dispositions applicables en ZP1

a. Enseignes en façade

i. Enseigne à plat sur la façade

En ZP1, les enseignes à plat sur la façade sont **autorisées** selon les dispositions générales.

ii. Enseigne perpendiculaire

En ZP1a et en ZP1b, les enseignes perpendiculaires sont **autorisées** selon les dispositions générales.

b. Enseigne au sol

En ZP1, les enseignes au sol sont **autorisées** à raison d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité et dans un format maximum de **2 m²**. Leur **hauteur** est limitée à **2 m**.

c. Enseigne sur clôture

En ZP1, les enseignes sur clôture sont **autorisées** selon les dispositions générales, dans la limite d'une surface de 0,36 m² (**format de 60 x 60 cm**).

d. Enseigne numérique

En ZP1, les enseignes numériques sont **interdites**.

3. Dispositions applicables en ZP2

a. Enseignes en façade

i. Enseigne à plat sur la façade

En ZP2a et en ZP2b, les enseignes à plat sur la façade sont **autorisées** selon les dispositions générales.

ii. Enseigne perpendiculaire

En ZP2, les enseignes perpendiculaires sont **autorisées** selon les dispositions générales.

b. Enseigne au sol

En ZP2a, les enseignes au sol sont **autorisées** à hauteur d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité et dans un format maximum de **6 m²**. Leur **hauteur** est limitée à **4 m**.

En ZP2b, les enseignes au sol sont **autorisées** à hauteur d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité et dans un format maximum de **4 m²**. Leur **hauteur** est limitée à **3 m**.

c. Enseigne sur clôture

En ZP2a, les enseignes sur clôture sont **autorisées** selon les dispositions générales, dans la limite d'un format de **2 m²**.

En ZP2b, les enseignes sur clôture sont **autorisées** selon les dispositions générales, dans la limite d'un format de **1 m²**.

d. Enseigne numérique

En ZP2, les enseignes numériques sont **interdites**.

4. Dispositions applicables en ZP3

a. Enseignes en façade

i. Enseigne à plat sur la façade

En ZP3a et en ZP3b, les enseignes à plat sur la façade sont **autorisées** selon les dispositions générales.

ii. Enseigne perpendiculaire

En ZP3, les enseignes perpendiculaires sont **autorisées** selon les dispositions générales.

b. Enseigne au sol

En ZP3a, les enseignes au sol sont **autorisées** à hauteur d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité et dans un **format maximum de 12 m²**. Leur **hauteur** est limitée à **6 m**.

En ZP3a, les enseignes au sol sont **autorisées** à hauteur d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité et dans un **format maximum de 6 m²**. Leur **hauteur** est limitée à **4 m**.

c. Enseigne sur clôture

En ZP3a, les enseignes sur clôture sont **autorisées** selon les dispositions générales, dans la limite d'un **format de 4 m²**.

En ZP3b, les enseignes sur clôture sont **autorisées** selon les dispositions générales, dans la limite d'un **format de 2 m²**.

d. Enseigne numérique

En ZP3, les **enseignes numériques sont autorisées** uniquement si elles sont implantées à plat sur la façade ou scellées au sol.

Elles sont limitées aux surfaces suivantes :

- o **6 m²** maximum pour les dispositifs **en façade**
- o **2 m²** maximum pour les dispositifs **scellés au sol**

5. Dispositions applicables en zone blanche (hors agglomération)

a. Enseignes en façade

i. Enseigne à plat sur la façade

Hors agglomération, les enseignes à plat sur la façade sont **autorisées** selon les dispositions générales.

ii. Enseigne perpendiculaire

Hors agglomération, les enseignes perpendiculaires sont **autorisées** selon les dispositions générales.

b. Enseigne au sol

Hors agglomération, les enseignes au sol sont **autorisées** à raison d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité et dans un format maximum de **2 m²**. Leur **hauteur** est limitée à **2 m**.

c. Enseigne sur clôture

Hors agglomération, les enseignes sur clôture sont **autorisées** selon les dispositions générales, dans la limite d'une surface de 0,36 m² (**format de 60 x 60 cm**).

d. Enseigne numérique

Les enseignes numérique sont **interdites**.

6. Synthèse des formats et densités d'enseignes autorisés

Enseigne	ZP0	ZP1		ZP2		ZP3		Zone blanche
		ZP1a (Evreux)	ZP1b (Autres communes)	ZP2a (Evreux)	ZP2b (Autres communes)	ZP3aEvreux)	ZP3b Intercommunale et hors Evreux	Hors agglomération
Enseigne parallèle	Respect du parcellaire Hauteur limité à 1/5 de la hauteur de la devanture							
Enseigne perpendiculaire	Saillie max 80 cm Surface limitée à 0,36 m ² (format de 60 x 60 cm)							
Enseigne scellée au sol	Interdit	1 par voie 2 m ² / Hauteur max : 2m	1 par voie 6 m ² / Hauteur max : 4 m	1 par voie 4 m ² / Hauteur max : 3 m	1 par voie 12 m ² / Hauteur max : 6 m	1 par voie 6 m ² / Hauteur max : 4 m	1 par voie 2 m ² / Hauteur max : 2m	
Enseigne sur clôture	1 par voie 0,36 m ² (format 60 x 60 cm)		1 par voie 2 m ²	1 par voie 1 m ²	1 par voie 4 m ²	1 par voie 2 m ²	1 par voie 0,36 m ² (format 60 x 60 cm)	
Enseigne en toiture	Interdit							
Enseigne numérique	Interdit					6 m ² en façade 2 m ² au sol		Interdite

Lexique

- **Activités culturelles** : sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.
- **Alignement** : limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines
- **Allège** : pan de mur léger ou panneau compris entre un vitrage et le plancher. (A)
- **Auvent** : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.
- **Bâche de chantier** :
Au sens de l'article R581-53 du Code de l'environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- **Bâches publicitaires** :
Au sens l'article R581-53 du Code de l'environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.
- **Baie** : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Bandeau de façade : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Cadre d'un dispositif d'affichage : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moule)
- **Caisson lumineux** : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.
- **Colombage** : Ensemble des poutres formant la charpente d'un mur.
- **Chevalet** : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment un communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.
- **Clôture** : terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, ...).
- **Clôture aveugle** : se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée. *Exemples : palissade en bois, métal, plastique ...*
- **Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.*
- **Corniche** : couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.
- **Cours d'eau** : Caractérise les écoulements d'eau liquide entre une source et une embouchure (rus, ruisseau, torrent, rivière, fleuve). Comprend l'ensemble des éléments linéaires identifiés par la couche « cours d'eau » de la BD Parcellaire de l'IGN.
- **Devanture commerciale** : terme désignant le revêtement de la façade commerciale du commerce

- **Dispositif publicitaire mural** : toutes publicités, enseignes et préenseignes installées sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type. Elle s'oppose à la publicité, enseigne, préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.
- **Drapeau** (dispositif au mur en) : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.
- **Egout du toit** : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.
- **Encadrement** : cadre entourant une publicité, appartenant au support publicitaire sur lequel est collée l'affiche.
- **Enseigne** : Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.
- **Enseigne au sol** :
Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont installées sur l'immeuble où s'exerce l'activité, en l'occurrence sur l'unité foncière où s'exerce l'activité.
Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol peuvent revêtir les formes les plus diverses : panneaux de toutes formes reposant sur un ou plusieurs pieds, drapeaux en tissu ou en matériaux rigides, totems, kakemonos, mâts de toute section, ainsi qu'objets variés tels que piscines, voitures, ballons etc.
- **Enseigne lumineuse** : Au sens de l'article R 581-59 du Code de l'environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- **Enseigne numérique** :
Forme particulière d'enseigne lumineuse, qui désigne essentiellement les écrans numériques (composé de diodes, leds, etc.), pouvant présenter des images fixes, des images animées ou des vidéos.
- **Enseigne temporaire** : Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :
 - Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
 - Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
- **Essentage** : Surface de revêtement mural ou de toiture.
- **Façade** : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (bâtiment ou mur de clôture).
- **Immeuble** : au sens juridique, sont considérés comme immeubles les terrains construits ou non construits. Ils concernent donc aussi bien les bâtiments que les espaces libres alentours.
- **Micro-affichage** : publicité de petit format apposée sur les murs ou vitrines extérieurs des commerces.
- **Mobilier urbain** : Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :
 - Les abris destinés au public ;
 - Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
 - Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de

spectacles ou de manifestations culturelles ;

- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

- **Préenseigne** : Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- **Préenseigne temporaire** : Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- **Potence** (en) : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif

- **Publicité** : Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

- **Publicité lumineuse** :

Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. La famille des publicités lumineuses comprend les 3 catégories de publicité suivante : la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence, la publicité lumineuse autre

qu'éclairée par projection ou par transparence, et la publicité numérique.

- **Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence** :

Dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, et par l'intérieur au moyen de tubes néons (caisson lumineux, panneaux vitrines).

- **Publicité autres qu'éclairée par projection ou par transparence** :

Dispositif sans affiche, constitué par des néons, le plus souvent installés en toiture.

- **Publicité numérique**

Forme particulière de publicité lumineuse, qui désigne essentiellement les écrans numériques (composé de diodes, leds, etc.), pouvant présenter des images fixes, des images animées ou des vidéos.

- **Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

- **Voie ouverte à la circulation publique** :

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.